



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des affaires financières
Sous-direction du budget des missions
« enseignement scolaire » et « sport,
jeunesse et vie associative »
Bureau de la réglementation comptable
et du conseil aux EPLE DAF (A3)
DAF-D2024-007174
Affaire suivie par :
Jean-Amaury LUCIANI
Tél : 01 55 55 18 68
Mél : jean-amaury.luciani@education.gouv.fr

Direction générale de l'enseignement scolaire
Service du budget et des politiques éducatives
territoriales
Sous-direction des programmes budgétaires
Bureau de l'aide au pilotage et de la synthèse
budgétaire (DGESCO B12)
Affaire suivie par :
Sylvie AMBLARD
Tél : 01 55 55 38 45
Mél : sylvie.amblard@education.gouv.fr
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

**Direction générale
de l'enseignement scolaire**

**Direction
des affaires financières**

Paris, le 12 juillet 2024

La ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les agents comptables
Mesdames et messieurs les adjoints gestionnaires

S/c Mesdames les rectrices et messieurs les
recteurs d'académie

Objet : crédits versés par l'Etat sous condition d'emploi

Réf. : - le code de l'éducation et notamment son article R421-66 ;
- l'instruction M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux
d'enseignement (versions du 27 avril 2015 et du 2 décembre 2020) ;
- le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, édition 2023 (arrêté du 22 décembre 2022) ;
- la note du 25 octobre 2018 relative aux crédits versés par l'Etat sous condition d'emploi.

La présente note définit le cadre de gestion des crédits sous condition d'emploi versés par l'Etat aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Elle abroge la note de service du 25 octobre 2018, citée en référence.

Elle rappelle les règles de gestion de ces crédits : délégation des crédits aux établissements, enregistrement au budget, conditions d'utilisation (I), elle précise les conditions de déspecialisation des crédits versés par l'Etat (II) et elle actualise la liste des dispositifs gérés sous condition d'emploi au titre des programmes 141 et 230 (annexe).

I- Les règles de gestion des crédits

1. Les subventions versées sous condition d'emploi

⇒ Définition :

En application de l'article R421-66 du code de l'éducation, les subventions sous condition d'emploi sont les produits dont le financeur soumet la dépense à la réalisation de conditions d'utilisation spécifiques. Elle se distinguent des subventions dites sans condition d'emploi, dont l'utilisation n'est pas conditionnée.¹

⇒ Règles de gestion :

- l'acte, la décision d'attribution ou la convention établis par le financeur précisent l'affectation et les conditions d'utilisation des ressources (la durée notamment) ;
- l'établissement conserve l'affectation et les conditions d'utilisation des crédits décidées par le financeur ;
- l'utilisation de la subvention peut faire l'objet d'un compte-rendu auprès du financeur selon les modalités déterminées par ce dernier (production de justificatifs techniques ou financiers : rapport chiffré, factures) ;
- l'établissement restitue les sommes non employées au financeur, sur sa demande, sauf si ce dernier lui permet de déspecialiser les crédits non utilisés.

2. Les subventions à suivre sous condition d'emploi

L'ensemble des subventions versées aux EPLE au titre du programme 141 « enseignement scolaire public du second degré » et du programme 230 « Vie de l'élève » sont attribuées sous condition d'emploi. Ces dispositifs sont listés en annexe de la présente note.

3. La délégation des subventions sous condition d'emploi

La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) délègue les crédits aux services académiques, qui les notifient et les versent aux EPLE sous la forme :

- soit de subventions liées à un « dispositif particulier », tels que les crédits de bourses, de fonds sociaux, des Territoires Numériques Educatifs, par exemple ;
- soit de subventions liées à un « périmètre autorisé dans le cadre d'un programme » : la subvention « P141 » et la subvention « P230 » recouvrent chacune plusieurs dispositifs ou actions du même programme, tel que précisé en annexe.

4. L'enregistrement de ces recettes au budget des EPLE

Les crédits sous condition d'emploi sont enregistrés dans les budgets des EPLE en fonction du calendrier de leur notification par les financeurs :

- au budget primitif, si les crédits sont notifiés à l'établissement dans un calendrier qui le permet ;
- par décision budgétaire modificative (DBM) pour information du conseil d'administration, si les crédits sont notifiés, au cours de l'exercice budgétaire².
 - Pour rappel, l'établissement pourra modifier la répartition interne des dispositifs inscrits dans la subvention P141 et dans la subvention P230 par une nouvelle DBM pour information du conseil d'administration (*principe du parallélisme des formes*), avant que la procédure de déspecialisation ne soit applicable.

¹ En comptabilité, la distinction se traduit ainsi. A réception :

- les subventions sous condition d'emploi sont enregistrées en classe 4 et font l'objet d'un titre de recettes au fur et à mesure de la réalisation des dépenses (cf. §2.1.1.3.2.1 de l'IC-M9.6 du 2 décembre 2020).
- les subventions sans condition d'emploi font l'objet d'un titre de recettes dès la réception de la notification et sont enregistrées directement au budget.

² Cf. article R421-60 du code de l'éducation.

Dans les deux cas, les ressources seront imputées au service de destination (« Activités pédagogiques », et « Vie de l'élève » par exemple).

5. La comptabilisation des subventions sous condition d'emploi

En comptabilité budgétaire, le titre de recette est émis pour le montant de la subvention, dès lors que les conditions d'octroi sont réalisées et pour le montant des dépenses effectuées au cours de la période se rattachant à l'exercice clos (principe d'annualité).

La dépense est comptabilisée sous un code d'activité obligatoire pour permettre d'assurer son suivi et sa traçabilité par l'établissement et les autorités de tutelle.

En comptabilité générale, la subvention est inscrite en compte de tiers, au débit du compte 441x « subventions à recevoir » par le crédit du compte de recettes correspondant :

- soit à la date de l'acte attributif des crédits, si les conditions sont déjà satisfaites ;
- soit à la date de la réalisation des conditions.

Les schémas d'écritures comptables de ces subventions sont développés dans l'instruction codificatrice M9.6 du 27 avril 2015 (annexe 7, planche 26-2) ainsi que dans l'instruction codificatrice du 2 décembre 2020 (annexe 2, planche 18).

II- La gestion des reliquats

A partir du 1^{er} janvier N+2 suivant l'année de versement, les crédits peuvent être déspecialisés.

La déspecialisation permet à l'établissement d'utiliser les ressources pour d'autres actions que celles au titre desquelles le versement initial avait été réalisé, à condition de maintenir leur affectation à une dépense du programme au titre desquels elles ont été attribuées (141, 230).

Ce principe connaît des exceptions. La déspecialisation est ainsi **prohibée** pour les crédits :

- **provenant de fonds de concours**, qui sont à ce jour : « Profan » (13PRF), « Territoires numériques éducatifs » (13TNE), « Innovation dans la forme scolaire » (13IFS), « Compétences et métiers d'avenir » (13CMA), « Espaces services jeunesse » (13 ESJ) « Volontaires services civiques » (16VSC),
- **versés au titre du « Fonds d'innovation pédagogique 2d degré »** (19FI2),
- **versés pour la participation à un programme d'investissement d'avenir** (PIA),
- **gérés par un service mutualisé** : la paye, école ouverte, le cas échéant.

En effet, le ministère doit justifier de l'affectation des crédits provenant de fonds de concours, et l'établissement ne peut donc pas les déspecialiser. S'agissant des crédits gérés par un établissement mutualisateur, ils ne sont pas affectés au seul bénéfice de cet établissement et celui-ci n'a donc pas de latitude pour les déspecialiser.

En dehors de ces cas, la déspecialisation est, par principe, autorisée y compris pour les dispositifs plus anciens des programmes 141 et 230, qui ne seraient pas listés par la présente note.

En conséquence, et à terme échu, les crédits d'Etat sous condition d'emploi attribués par un programme (141 et 230) et qui n'auraient pas été dépensés pourront être déspecialisés au bénéfice de l'ensemble des dépenses du même programme (141 ou 230), à l'exception des crédits provenant d'un fonds de concours ou gérés par un service mutualisé.

En pratique et par exemple :

- les reliquats constatés sur la subvention « Autres dépenses éducatives » (16ADE) pourront, à compter du 1^{er} janvier N+2 suivant l'année de versement, être réutilisés au bénéfice du fonds social des cantines (16FSC) ;

- les reliquats constatés sur la subvention « Ressources numériques pédagogiques » (13RPN) pourront, à compter du 1^{er} janvier N+2 suivant l'année de versement, être réutilisés au bénéfice des cordées de la réussite (13CDR).

Exemples de calendrier de déspecialisation :

- les crédits versés au 1^{er} février 2023 peuvent faire l'objet d'une déspecialisation à partir du 1^{er} janvier 2025 (soit 1 an + 10 mois) ;
- les crédits versés au 1^{er} novembre 2023 peuvent faire l'objet d'une déspecialisation à partir du 1^{er} janvier 2025 (1 an + 1 mois).

La déspecialisation se fait à l'initiative de l'établissement conformément aux règles applicables à la modification du budget³ :

- soit par DBM pour information si les crédits sont mouvementés au sein du même service ;
- soit par DBM pour vote dans les autres cas⁴.

* *
*

La note du 25 octobre 2018 relative aux crédits versés par l'Etat sous condition d'emploi est abrogée.

Pour la ministre et par délégation
pour le directeur général de l'enseignement scolaire
et par délégation,
le sous-directeur des programmes budgétaires

Erwan COUBRUN

Pour la ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse
le sous-directeur du budget des missions
"enseignement scolaire"
et "sport, jeunesse et vie associative"

Amaury DECLUDT

³ cf. §2.1.3.5 La modification du budget de l'IC M9.6 du 2 décembre 2020.

⁴ Si les crédits sont déspecialisés pour être affectés à un dispositif enregistré dans autre service du budget de l'établissement (passage des crédits du service « Activités pédagogiques » au service « Vie de l'élève », par exemple) ; il convient alors d'être vigilant quant au fait que cette réaffectation s'opère au sein du même programme (141 ou 230). En effet, les crédits ne peuvent être déspecialisés qu'entre dispositifs relevant du même programme.

ANNEXE - Liste des subventions versées par l'Etat à suivre sous condition d'emploi

PROGRAMME 141			PROGRAMME 230		
Subventions	Codes d'activités	Déspécialisation*	Subventions	Codes d'activités	Déspécialisation*
Subventions liées à un dispositif particulier					
Ressources pédagogiques numériques	13RPN	Autorisée	Assistants d'éducation (rémunérations et charges)	16AED	Non autorisée**
ProFan	13PRF	Non autorisée***	AESH- Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunération et charge)	16AEH	Non autorisée**
Territoires numériques éducatifs	13TNE	Non autorisée***	Assistants d'éducation préprofessionnalisation	16PRE	Non autorisée**
Innovation dans la forme scolaire	13IFS	Non autorisée***	Fonds social lycéen et collégien	16FS-	Autorisée
Compétences et métiers d'avenir	13CMA	Non autorisée***	Fonds social des cantines	16FSC	Autorisée
Espaces services jeunesse	13 ESJ	Non autorisée***	Bourses****	//	Autorisée
Fonds d'innovation pédagogique	19FI2	Non autorisée***			
Subventions liées à un périmètre autorisé dans le cadre d'un programme					
Subvention P141			Subvention P230		
Manuels scolaires	13MS-	Autorisée	Ecole ouverte (vacation et fonctionnement) et vacances apprenantes	16EO-	Non autorisée**
Droits de reprographie	13REP	Autorisée	Devoirs faits et e-devoirs faits	16AE-	Autorisée
TICE	13TIC	Autorisée	- Accompagnement éducatif	16ESC	Autorisée
Matériel pour la rénovation de l'enseignement	13REN	Autorisée	Education à la santé et à la citoyenneté		
Carnets de correspondance	13COR	Autorisée	Fonds de vie lycéenne	16FVL	Autorisée
Education artistique et culturelle	13EAC	Autorisée	Autres dépenses éducatives	16ADE	Autorisée
Stages	13STA	Autorisée	Dépenses administratives locales	16DAL	Autorisée
Actions internationales	13AI-	Autorisée	Parcours d'éducation artistique et culturelle	16EAC	Autorisée
Besoins éducatifs particuliers SEGPA	13SEG	Autorisée	Volontaires service civique (formation)	16VSC	Non autorisée***
Classes relais	13CR-	Autorisée	Cités éducatives	16CIT	Autorisée
Aides à l'insertion professionnelle	13AIP	Autorisée			
Apprentissage	13AP-	Autorisée			
Autres dépenses pédagogiques	13ADP	Autorisée			
Mission de lutte contre le décrochage scolaire	13MLD	Autorisée			
Cordées de la réussite	13CDR	Autorisée			
Information et orientation des élèves	13ORI	Autorisée			

SIGNALE : si l'un des dispositifs pour lequel la déspecialisation est « autorisée » est géré en service de gestion mutualisée, la déspecialisation ne pourra pas s'appliquer (cf. § II de la présente note).

* Lorsque la déspecialisation est autorisée, elle peut être mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier N+2 suivant l'année de versement des crédits (cf. § II de la présente note).

** La déspecialisation n'est pas autorisée lorsque les crédits sont gérés en service de gestion mutualisée, ce qui est généralement le cas des dispositifs de rémunération et de l'opération « Ecole ouverte » (cf. § II de la présente note)

*** Ces crédits proviennent de fonds de concours ou du fonds d'innovation pédagogique.

**** Ces crédits sont gérés dans un service spécial du budget par les EPLE qui utilisent GFC, et en compte de tiers par les EPLE connectés à OP@LE.